

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/CTE/W/28

19 avril 1996

(96-1447)

Comité du commerce et de l'environnement

POINT 4: DISPOSITIONS DU SYSTEME COMMERCIAL MULTILATERAL POUR CE QUI EST DE LA TRANSPARENCE DES MESURES COMMERCIALES APPLIQUEES A DES FINS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES ET PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES QUI ONT DES EFFETS NOTABLES SUR LE COMMERCE

Note du Secrétariat

1. A la réunion tenue par le Comité le 14 décembre 1995, plusieurs délégations ont demandé que le Secrétariat mette à jour le document WT/CTE/W/5 et donne des renseignements supplémentaires sur son annexe - "lacunes recensées dans les dispositions existantes concernant la transparence" - afin d'aider le Comité à examiner si les dispositions de l'OMC permettaient effectivement ou non d'assurer la transparence des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement et des mesures et prescriptions environnementales qui avaient des effets notables sur le commerce.
2. La liste annexée au document WT/CTE/W/5 (voir annexe) a été établie à partir de déclarations faites lors des débats qui se sont déroulés au Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international ainsi qu'au Comité préparatoire de l'OMC, où des délégations ont estimé que certaines mesures pouvaient ne relever d'aucune disposition existante de l'OMC en matière de transparence, ce qui montrait l'existence de véritables lacunes dans ces dispositions, que le Comité devrait s'efforcer de combler. Au cours des discussions qui ont eu lieu au Comité sur le point 4 (WT/CTE/M/2 et M/6), plusieurs délégations ont considéré que, vu la vaste portée des dispositions de l'OMC et du GATT de 1994 en matière de transparence, l'existence de lacunes était improbable.
3. Toutefois, plusieurs Membres ont estimé que le Comité devrait poursuivre son examen pour des mesures environnementales particulières, notamment l'éco-emballage, les programmes d'éco-étiquetage et de manutention et de recyclage des déchets, les impositions et taxes et les mesures prises à l'échelon local ou infafédéral, afin de déterminer l'adéquation des dispositions de l'OMC et du GATT de 1994 en matière de transparence. Ils ont par exemple douté que l'article X du GATT puisse s'appliquer aux mesures volontaires mises en oeuvre par le secteur privé (par exemple certains programmes d'éco-étiquetage) ou que le Mémorandum d'accord de 1979 concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance porte sur les mesures qui n'étaient pas des mesures commerciales au sens habituel du terme (par exemple les impositions et taxes intérieures).
4. Il a été noté que les Membres de l'OMC n'interprétaient ou ne remplissaient peut-être pas tous de la même façon leurs obligations en matière de transparence. Selon plusieurs délégations, ce n'était pas au Comité du commerce et de l'environnement d'examiner les questions d'interprétation ou d'exécution, celles-ci étant étudiées dans d'autres comités et groupes de travail, notamment le Groupe

de travail des obligations et procédures de notification.¹ Il est intéressant de noter que dans son premier rapport, en novembre 1995 (G/L/30), le Groupe de travail a considéré qu'il fallait notamment examiner de façon plus approfondie la question de l'assistance à apporter à certains pays en développement pour leur permettre de satisfaire à leurs obligations de notification.

5. Il a aussi été indiqué au Comité du commerce et de l'environnement qu'il pourrait être nécessaire d'examiner l'adéquation du niveau de transparence imposé pour les mesures spécifiques à l'étude. Les dispositions de l'OMC établissent différents niveaux de transparence: obligation de publication (par exemple article X du GATT), obligation de notification *a posteriori* (par exemple Mémoire d'accord de 1979), obligation de notification préalable (par exemple Accord OTC) et obligation de création de points d'information (par exemple Accord OTC).

6. Pour aider à détecter et à surveiller les mesures environnementales qui pourraient avoir une incidence sur l'accès aux marchés, notamment pour les pays en développement, un Membre avait proposé au Sous-Comité du commerce et de l'environnement que le Comité envisage de créer "une base de données sur les mesures environnementales qui avaient des retombées sur le commerce" et que l'on détermine notamment "ce qu'il était nécessaire et possible de faire pour observer en permanence la situation et réunir des informations dans ce domaine dans le cadre de l'OMC, compte dûment tenu des travaux d'autres organisations afin d'éviter toute reduplication des efforts". Par la suite, plusieurs Membres ont proposé au Comité que des points d'information sur l'environnement soient établis afin d'aider à assurer une transparence adéquate des mesures environnementales (PC/SCTE/M/5; WT/CTE/M/2 et WT/CTE/M/6).

7. La présente note vise à déterminer, compte tenu de la portée des dispositions actuelles de l'OMC en matière de transparence et des notifications qui ont été présentées, si l'une quelconque des mesures énumérées dans l'annexe du document WT/CTE/W/5 échappe entièrement à toute forme de prescription de l'OMC en matière de transparence. Il faut noter que les cas qui sont cités le sont uniquement à titre d'exemple.

RESUME

8. Le document WT/CTE/W/5 contient un résumé des principales dispositions de l'OMC en matière de transparence, applicables aux mesures figurant dans la liste des "lacunes" jointe en annexe. Depuis lors, le Groupe de travail des obligations et procédures de notification a recensé 215 obligations différentes de l'OMC en matière de notification, certaines en rapport avec ces mesures.

9. Une large gamme de mesures environnementales liées au commerce ont été notifiées au titre de dispositions du GATT et de l'OMC. Il s'agit notamment de mesures dans les domaines suivants: programmes d'économie d'énergie, préservation des sols et des forêts, éco-étiquetage, éco-emballage, programmes de réduction des déchets, recyclage et évacuation, prescriptions en matière de consigne et de reprise, responsabilité du producteur s'agissant de la manutention des déchets, procédures d'évaluation de l'incidence sur l'environnement, règlements en matière de pollution, subventions, notamment allègements fiscaux, conditions préférentielles pour les fonds de placement à vocation écologique et mesures environnementales en rapport avec les services marchands.

10. Ces mesures ont été pour la plupart notifiées sous forme de règlements techniques au titre de l'Accord OTC. Les mesures notifiées au titre de cet accord et reprises dans la liste du document

¹Conformément à la Décision ministérielle sur les procédures de notification, adoptée par le Conseil général le 31 janvier 1995, le Conseil du commerce des marchandises doit procéder à un examen des obligations et procédures de notification prévues dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Le Groupe de travail des obligations et procédures de notification a été créé à cette fin en février 1995.

WT/CTE/W/5 sont notamment des prescriptions en matière de manutention, des prescriptions relatives à l'emballage, notamment aux systèmes de reprise et de consigne, des programmes d'étiquetage et d'étiquetage écologique, des impositions et autres taxes intérieures, des mesures commerciales prises aux fins de l'application d'accords environnementaux multilatéraux (AEM) et des règlements fondés essentiellement sur des normes internationales.

11. Le tableau suivant constitue une mise à jour du document TBT/W/156 et donne un état récapitulatif des notifications au titre de l'Accord OTC (notifications OTC) présentées depuis 1980, en précisant celles dans lesquelles la protection de l'environnement est invoquée comme objectif et raison d'être du règlement technique.

<u>Année</u>	<u>Nombre de notifications concernant l'environnement</u>	<u>Nombre total de notifications</u>	<u>Pourcentage des notifications concernant l'environnement</u>
1980-1990	211	2687	7,8%
1991	35	358	9,7%
1992	36	394	9,1%
1993	42	487	8,6%
1994	35	508	6,9%
1995 (Tokyo Round)	-	27	-
1995 (Accord OTC de l'OMC)	41	365	11,2%
1980-1995	400	4 826	8,3%

12. Des Membres ont aussi notifié des mesures relatives à l'environnement au titre des Accords sur les subventions et les mesures compensatoires, l'agriculture, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les procédures de licences d'importation, les textiles, les services et le commerce d'Etat. Des renseignements généraux relatifs aux mesures environnementales ont aussi été fournis dans certains rapports établis dans le cadre du mécanisme d'examen des politiques commerciales (rapports MEPC).

13. Les caractéristiques environnementales ne sont parfois pas l'élément essentiel ni même l'élément prédominant des mesures notifiées. Par exemple, des renseignements sur les mesures de conservation des sols (G/SCM/N/3/CAN) et sur la préservation des races autochtones menacées de disparition (G/AG/M/CHE/1) ont été communiqués à l'occasion de la notification de programmes de soutien à l'agriculture. Une notification sur les subventions donnait des renseignements sur des programmes d'aide publique visant à faciliter le développement et la diffusion de technologies propres et des subventions à la réduction et au recyclage des déchets (G/SCM/N/3/NOR). Certaines notifications au titre de l'AGCS contenaient des renseignements concernant des programmes d'aide financière publique aux entreprises qui mettaient au point ou utilisaient une technologie environnementale (GATS/EL/31; GATS/EL/33).

14. Le Comité pourrait tenir compte des observations suivantes lors de ses travaux futurs sur ce point:

- a) Des notifications ont été communiquées par au moins un Membre pour la plupart des 15 catégories de mesures figurant dans l'annexe du document WT/CTE/W/5.

- b) Le nombre de notifications concernant une mesure particulière n'est peut-être pas une indication exacte du nombre de Membres qui appliquent effectivement cette mesure. Dans certains cas, il semblerait qu'un petit nombre seulement de Membres ait choisi de présenter une notification. Par exemple, bien qu'il y ait eu de nombreuses notifications de mesures commerciales prises aux fins de l'application d'AEM, elles n'ont été communiquées que par une petite partie des Membres de l'OMC qui sont parties à des accords de ce type. Dans d'autres cas, très peu de notifications ont été présentées par les Membres. Par exemple, trois notifications seulement portaient sur des taxes et impositions intérieures relatives à l'environnement; une sur des procédés et méthodes de production écologiques; deux sur des règlements ou des normes techniques fondées essentiellement sur des normes internationales; et une sur des mesures liées à l'environnement prises au niveau infrafédéral.
- c) Puisque les notifications de mesures environnementales liées au commerce sont réparties entre toutes les séries de notifications présentées au titre des nombreuses dispositions de l'OMC qui existent actuellement en la matière, les Membres peuvent avoir du mal à tirer pleinement parti de la transparence que ces dispositions visaient à assurer. A cet égard, il pourrait être utile que le Secrétariat rassemble régulièrement, pour référence, toutes les notifications de mesures environnementales liées au commerce. On se rappellera qu'un Membre avait proposé, à la réunion du Comité tenue en décembre 1995, la création d'un "catalogue non limitatif" contenant des renseignements sur le type de la mesure, son objet et les produits visés, une description du fonctionnement de la mesure, des commentaires sur ses effets commerciaux et les dispositions de l'OMC pertinentes, afin d'accroître la transparence multilatérale (WT/CTE/M/6). On se rappellera aussi que certains Membres du Comité avaient noté que l'usage au GATT ou à l'OMC était de s'intéresser surtout à la nature ou aux caractéristiques d'une mesure et non à son objectif de politique générale.

EXAMEN DES MESURES FIGURANT DANS LA LISTE DES "LACUNES RECENSEES DANS LES DISPOSITIONS EXISTANTES CONCERNANT LA TRANSPARENCE" (WT/CTE/W/5, ANNEXE)

i) Prescriptions en matière de manutention

15. En 1995, 12 notifications OTC ont concerné des prescriptions et réglementations en matière de manutention. Elles portaient par exemple sur les droits à acquitter en cas de manipulation des substances visées dans le Protocole de Montréal (G/TBT/Notif.95.94); sur des prescriptions en matière de manutention relatives aux pesticides (G/TBT/Notif.95.216); sur les hydrocarbures halogénés (G/TBT/Notif.95.94); sur les déchets, notamment prescriptions en matière de manipulation et autres mesures concernant les déchets radioactifs (G/TBT/Notif.95.185)² et sur les liquides inflammables (G/TBT/Notif.95.21). Une notification présentée antérieurement mentionnait des prescriptions en matière de manutention relatives aux pesticides et aux produits chimiques (TBT/Notif.93.180). En 1996, une notification OTC concernait des prescriptions en matière de manutention applicables aux films en matière plastique utilisés dans l'agriculture et l'horticulture (G/TBT/Notif.96.4).

16. Bien que la majorité des notifications relatives aux prescriptions en matière de manutention aient été présentées au titre de l'Accord OTC, plusieurs l'ont été au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Par exemple, des restrictions à l'importation et/ou à l'exportation ont été

²Le rapport MEPC concernant la République tchèque (WT/TPR/G/12) contient des renseignements généraux sur les restrictions quantitatives aux importations de déchets spécifiques. Ces restrictions concernent les "vieux papiers ou cartons, déchets et débris de métaux ferreux".

notifiées en ce qui concerne les déchets radioactifs (G/LIC/N/3/USA/1) et les produits chimiques dangereux (G/LIC/N/3/MUS/1).

- ii) Autres prescriptions relatives à l'emballage, notamment les interdictions, les règlements techniques qui peuvent imposer des caractéristiques à respecter dans le conditionnement de marchandises pour que celles-ci puissent être mises sur le marché ou admises dans le pays, et l'obligation de reprise

17. Les notifications OTC relevant de cette catégorie portaient notamment sur des prescriptions en matière d'emballage relatives aux déchets nocifs ou dangereux, notamment l'obligation de communiquer des renseignements afin d'encourager une gestion écologiquement rationnelle des emballages (G/TBT/Notif.95.206); ou sur la responsabilité des producteurs concernant le papier journal, notamment prescriptions de reprise du papier journal et du papier magazine, des annuaires téléphoniques et des catalogues de vente par correspondance (G/TBT/Notif.95.244). Certains rapports MEPC donnaient des renseignements sur des prescriptions en matière d'emballage et des prescriptions connexes. Par exemple, le rapport sur l'Union européenne (WT/TPR/S/3) donnait des renseignements généraux sur la réglementation en matière d'emballage, notamment sur une récente Directive du Parlement européen et du Conseil en la matière.

- iii) Programmes d'étiquetage et d'étiquetage écologique, y compris les critères à remplir pour obtenir un label

18. En 1995, plus de 50 notifications OTC contenaient des renseignements sur des programmes généraux d'étiquetage, et il était fait mention dans plusieurs d'entre elles de programmes d'étiquetage écologique. Une large part des notifications de cette catégorie concernaient des mesures prises conformément à des AEM (voir catégorie XII). Certaines portaient sur des programmes généraux d'étiquetage dont l'un des objectifs avait trait à la protection de l'environnement. Deux notifications OTC portaient a) sur un programme volontaire (non encore adopté) concernant les bois et ouvrages en bois (TBT/Notif.93.123) et b) un programme volontaire relatif à l'apposition d'une étiquette indiquant le rendement énergétique (G/TBT/Notif.95.120).

19. Les notifications OTC portant sur des programmes obligatoires d'éco-étiquetage concernaient notamment: les produits chimiques (TBT/Notif.91.25; TBT/Notif.92.366; TBT/Notif.93.180); le matériel produisant des émissions sonores (TBT/Notif.91.261); les substances et préparations présentant un danger pour l'environnement (TBT/Notif.92.136); les piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses (TBT/Notif.92.285); les substances appauvrissant la couche d'ozone (TBT/Notif.93.181; TBT/Notif.94.6; TBT/Notif.94.152); les garnitures de frein et d'embrayage renfermant de l'amiante (G/TBT/Notif.95.142); des prescriptions concernant les véhicules à moteur (G/TBT/Notif.95.242); des normes harmonisées de rendement énergétique pour certains biens de consommation (G/TBT/Notif.95.320); des normes d'efficacité pour des appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (G/TBT/Notif.95.51); et les peintures contenant des composés de plomb (G/TBT/Notif.95.84).

20. On trouve aussi des renseignements sur des programmes d'éco-étiquetage dans des rapports MEPC. Par exemple, le rapport sur l'Union européenne (WT/TPR/S/3) donnait des renseignements généraux sur des décisions de la CE qui établissaient des critères concernant l'attribution d'éco-étiquettes pour les lave-linge et les lave-vaisselle (juin 1993), le papier ménage, le papier toilette et les substances destinées à l'amendement des sols (novembre 1994).

iv) Procédés et méthodes de production, y compris ceux résultant d'analyses du cycle de vie du produit

21. Bien que plusieurs notifications de mesures relatives à des procédés et méthodes de production aient été présentées au titre de l'Accord OTC, quelques-unes seulement concernaient des mesures environnementales. L'une portait sur des mesures prises conformément à un AEM: la notification TBT/Notif.91.259 visait des articles contenant des HCFC ou dont la production utilisait des HCFC et signalait une prohibition de l'importation de certains matériaux d'emballage et d'isolation et de certains meubles et de leurs parties contenant des mousses souples ou rigides dans la fabrication desquelles entreraient des HCFC. D'autres notifications portaient sur des critères relatifs au traitement des produits alimentaires (G/TBT/Notif.95.266), sur les aliments pour animaux (G/TBT/Notif.96.10), sur les additifs autorisés dans le vin (G/TBT/Notif.95.293) et sur certains types de matériel de sauvetage (G/TBT/Notif.96.16). Un programme d'éco-étiquetage notifié au titre de l'Accord OTC faisait référence à des procédés et méthodes de production fondés sur un examen de la durée de vie du produit (G/TBT/Notif.95.43).

v) Mesures relatives à l'emballage et à l'étiquetage et autres mesures générales de protection de l'environnement prises par les autorités publiques au niveau infrafédéral

22. Une mesure environnementale prise au niveau infrafédéral a été notifiée conformément à l'article 3 de l'Accord OTC, "Elaboration, adoption et application de règlements techniques par des institutions publiques locales et des organismes non gouvernementaux"; elle concernait des prescriptions en matière de rendement énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (G/TBT/Notif.95.51). Une autre notification du même Membre portait sur des prescriptions en matière d'étiquetage établies par des autorités infrafédérales pour la distribution d'alcool au détail (G/TBT/Notif.95.50).

vi) Instruments ou réglementations économiques

23. Les systèmes d'éco-étiquetage, d'éco-emballage et de consigne sont souvent considérés comme un élément seulement d'instruments économiques et sont inclus dans d'autres catégories de la liste. Trois notifications OTC portaient sur des mesures fiscales internes visant à encourager l'utilisation par les consommateurs de carburant sans plomb (TBT/Notif.80.61; TBT/Notif.85.174; TBT/Notif.87.90). Plusieurs rapports MEPC donnaient aussi des renseignements généraux concernant certains aspects des taxes et réglementations relatives à l'environnement.

vii) Systèmes de consigne

24. Trois notifications relatives à des systèmes de consigne appliqués pour des raisons de protection de l'environnement ont été communiquées par le même Membre. Elles portaient sur les bouteilles perdues pour boissons non alcoolisées et eaux minérales (TBT/Notif.93.313), sur un système de reprise pour les piles (TBT/Notif.94.269) et sur un système de reprise pour les conteneurs à roulettes (G/TBT/Notif.95.43).

viii) Impositions intérieures

25. L'article X du GATT prescrit expressément la publication des "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou

toute autre utilisation de ces produits ...". Plusieurs Membres ont fait observer que les dispositions de l'article X concernant la transparence étaient suffisamment générales pour englober toute une gamme de mesures environnementales, notamment les taxes et impositions et autres mesures.

26. Plusieurs notifications présentées au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires contenaient des renseignements sur des politiques de dégrèvement fiscal. Certaines concernaient des mesures liées à la fiscalité visant à promouvoir l'investissement dans le secteur de l'environnement. Une notification (G/SCM/N/3/NOR) donnait des renseignements sur un programme d'allègement fiscal dans les secteurs du pétrole et du charbon, qui visait à atténuer certains coûts entraînés pour les entreprises par la taxe sur le CO₂. Une autre notification au titre de l'Accord SMC donnait des renseignements sur des allègements fiscaux liés à l'investissement visant à encourager la fabrication de produits modernes et respectueux de l'environnement (G/SCM/N/9/HUN).

ix) Mesures relatives aux subventions

27. Un Membre a notifié des subventions intérieures en rapport avec des objectifs écologiques, notamment aide à la gestion et au recyclage des déchets, dons ou prêts à des conditions de faveur visant à accroître le rendement énergétique et mesures visant à réduire les émissions de CO₂ (G/SCM/N/3/NOR). Un autre a notifié des mesures visant à améliorer l'exploitation des pêcheries ainsi qu'à assurer une gestion durable de la forêt et la conservation des sols (G/SCM/N/3/CAN).

x) Mesures relevant de l'article XX

28. Comme il a été indiqué dans le document L/6896, entre 1980 et 1991, la liste des restrictions quantitatives contenait 54 restrictions appliquées au titre de l'article XX b), 12 au titre de l'article XX g) et 14 au titre de l'article XX h). Plus récemment, un Membre a présenté, conformément à la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives, une notification relative à des restrictions, appliquées au titre des alinéas b), g) et j) de l'article XX, concernant le commerce de produits ou de substances réglementés par le Protocole de Montréal et la Convention de Bâle (G/MA/NTM/QR/1), ainsi qu'une notification adressée à l'Organe de surveillance des textiles concernant l'interdiction d'importer certains types de filets de pêche et de filets utilisés pour prendre du gibier (G/TMB/N/146). Les "réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation" établi par le Comité des licences d'importation sont aussi un moyen d'assurer la transparence. En 1996, un Membre a envoyé une notification concernant les produits assujettis à des restrictions à l'importation par le biais de licences appliquées au titre de l'article XX b) et d'autres dispositions; ces produits étaient notamment des produits chimiques organiques, des produits pharmaceutiques, des préparations tensio-actives et des déchets (G/LIC/N/3/CYP/1).

xi) Mesures générales prises aux fins de protection de l'environnement

29. Cette catégorie, qui figure dans la liste du document WT/CTE/W/5, comprend toutes les autres mesures qui ne sont pas indiquées plus explicitement dans les autres catégories. En relève les notifications OTC concernant une interdiction d'exporter et de transporter du mercure à des fins professionnelles (G/TBT/Notif.95.300) et une réglementation envisagée qui interdirait l'immatriculation des véhicules neufs d'un poids total autorisé en charge non supérieur à 4 tonnes propulsés au moyen d'un moteur diesel à allumage par compression (G/TBT/Notif.95.339).

30. Dans une notification conformément à l'article XVII:4 a) du GATT de 1994 et au paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII (commerce d'Etat), un Membre a donné des renseignements sur la commercialisation des combustibles, en justifiant partiellement le système d'entreprises d'Etat par le fait que ce système pouvait sensibiliser les agents économiques à la question de l'environnement dont il fallait tenir compte dans le secteur des hydrocarbures (G/STR/N/1/CRI).

Des notifications au titre de l'Accord sur l'agriculture contenaient des renseignements sur des mesures de préservation des races autochtones menacées de disparition (G/AG/N/CHE/1) ainsi que sur des "programmes de protection de l'environnement" liés à l'agriculture et concernant la lutte contre l'érosion et la conservation des sols (G/AG/N/NZL/2).

31. Certains rapports MEPC faisaient mention de mesures générales de protection de l'environnement. Par exemple, les rapports concernant Maurice et le Venezuela donnaient des renseignements sur les prescriptions nationales relatives aux certificats délivrés à l'issue d'études d'impact sur l'environnement, ainsi que des renseignements généraux sur la réglementation intérieure en matière d'environnement et d'autres mesures.

xii) Mesures relevant de l'article III

32. Les mesures environnementales en rapport avec l'article III du GATT relèvent des catégories vi), viii) et xi) ci-dessus.

xiii) Mesures commerciales prises aux fins de l'application d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement

33. La plupart des notifications de cette catégorie ont trait à la mise en oeuvre du Protocole de Montréal. Depuis 1990, il y a eu environ 40 notifications OTC dans cette catégorie où le Protocole de Montréal était expressément mentionné ou qui concernaient des mesures relatives à des substances expressément réglementées au titre du Protocole.³ Ces notifications ont été soumises par des Membres relativement peu nombreux compte tenu du nombre de Membres qui sont aussi parties au Protocole. En 1996, dans les "réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation", un Membre a donné des renseignements sur un régime de licences obligatoires pour l'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone (G/LIC/N/3/HKG/1).

34. Deux notifications au moins présentées au titre de l'Accord sur les licences d'importation (L/5640/Add.36/Rev.6 et L/5640/Add.40/Rev.3) portaient sur des mesures prises aux fins de l'application de la CITES ou sur des mesures commerciales mises en oeuvre pour protéger des espèces menacées d'extinction. En outre, certains Membres ont donné, dans les "réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation" communiquées au Comité des licences d'importation, des renseignements sur des mesures de protection des espèces menacées d'extinction (G/LIC/N/3/ARG/1; G/LIC/N/3/CAN/1; G/LIC/N/3/HKG/1; G/LIC/N/3/USA/1).

35. Une notification OTC portait sur la mise en oeuvre de la Convention de Bâle (TBT/Notif.92.171) et une autre sur des mesures en rapport avec les dispositions de la Convention (TBT/Notif.92.172). Une notification OTC portait sur des mesures prises pour la mise en oeuvre des directives de Londres d'application facultative (TBT/Notif.93.180).

³Les notifications OTC en rapport avec le Protocole de Montréal sont notamment les suivantes: (TBT/Notif.90.59); (TBT/Notif.90.206); (TBT/Notif.90.271); (TBT/Notif.90.144); (TBT/Notif.90.235); (TBT/Notif.90.236); (TBT/Notif.91.25); (TBT/Notif.92.92); (TBT/Notif.90.300); (TBT/Notif.90.309); (TBT/Notif.90.310); (TBT/Notif.91.87); (TBT/Notif.91.88); (TBT/Notif.91.219); (TBT/Notif.91.253); (TBT/Notif.91.255); (TBT/Notif.91.328); (TBT/Notif.92.130); (TBT/Notif.92.2); (TBT/Notif.92.136); (TBT/Notif.92.157); (TBT/Notif.93.136); (TBT/Notif.93.157); (TBT/Notif.93.357); (TBT/Notif.93.377); (TBT/Notif.93.1); (TBT/Notif.93.181); (TBT/Notif.94.107); (TBT/Notif.94.214); (TBT/Notif.94.334); (TBT/Notif.94.339); (TBT/Notif.94.6); (TBT/Notif.94.77); (TBT/Notif.95.94); (TBT/Notif.94.418); (TBT/Notif.95.273); (TBT/Notif.95.82); (TBT/Notif.95.83); (TBT/Notif.95.114); (TBT/Notif.95.143); (TBT/Notif.95.295).

xiv) Règlements ou normes fondés essentiellement sur des normes internationales

36. L'Accord OTC (articles 2 et 5) ne semble pas exiger que les règlements ou les normes techniques fondés en totalité ou en partie sur des normes environnementales soient notifiés. Toutefois, une notification OTC portait sur des normes de rendement des combustibles fondées sur le Règlement n° 15.04 de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU (TBT/Notif.86.83) et une autre sur des prescriptions concernant un programme volontaire relatif à l'apposition d'une étiquette indiquant le rendement énergétique sur les réfrigérateurs pour usage domestique, qui reposait sur la norme ISO n° 8187 (G/TBT/Notif.95.120).

xv) Mesures de protection de l'environnement dans le secteur des services

37. Les notifications présentées au titre de l'Accord général sur le commerce des services et ayant un rapport avec l'environnement portaient notamment sur des réglementations relatives au transport de voyageurs et de marchandises par voies navigables intérieures dont l'un des objectifs était la protection de l'environnement (GATS/EL/26) et sur des mesures prises pour encourager l'utilisation de technologies écologiques (GATS/EL/31; GATS/EL/33).

ANNEXE

(Tirée des documents TRE/W/5 et TRE/W/7)

Lacunes recensées dans les dispositions existantes
concernant la transparence
(février 1993)

1. Prescriptions en matière de manutention
2. Autres prescriptions relatives à l'emballage, notamment les interdictions, les règlements techniques qui peuvent imposer des caractéristiques à respecter dans le conditionnement de marchandises pour que celles-ci puissent être mises sur le marché ou admises dans le pays, et l'obligation de reprise
3. Programmes d'étiquetage et d'étiquetage écologique, y compris les critères à remplir pour obtenir un label
4. Procédés et méthodes de production, y compris ceux résultant d'analyses du cycle de vie du produit
5. Mesures relatives à l'emballage et à l'étiquetage et autres mesures générales de protection de l'environnement prises par les autorités publiques au niveau infrafédéral
6. Instruments ou réglementations économiques
7. Systèmes de consigne
8. Impositions intérieures
9. Mesures relatives aux subventions
10. Mesures relevant de l'article XX
11. Mesures générales prises aux fins de protection de l'environnement
12. Mesures relevant de l'article III
13. Mesures commerciales prises aux fins de l'application d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement
14. Règlements ou normes fondés essentiellement sur des normes internationales
15. Mesures de protection de l'environnement dans le secteur des services